

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.579/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 16 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "approuvant l'avenant du 15 août 2002 à l'accord de coopération entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale du 4 juillet 2000", a donné le 18 décembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"In Anwendung von Artikel 84, Absatz 1, 2° der koordinierten Gesetze und aufgrund der Dringlichkeit der Akte, begründet durch die in der Anlage aufgeführten Tatsachen, möchte ich Sie bitten das Gutachten innerhalb einer Frist von drei Tagen abzugeben."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces trois points, le projet appelle les mêmes observations que celles qui figurent dans l'avis 34.085/VR/V, donné le 12 septembre 2001, sur un avant-projet de loi "approuvant l'avenant du ... à l'accord de coopération entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale du 4 juillet 2000, approuvé par la loi du 26 juin 2001". Dans cet avis, le Conseil d'Etat a fait les observations qui suivent :

"1. L'avant-projet de loi soumis pour avis entend approuver l'avenant à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'Etat, les régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale qui fixe les montants que l'autorité fédérale met à disposition en 2002 et en 2003 en vue du cofinancement des initiatives communes qui seront prises avec les régions et la Communauté germanophone dans le domaine de l'économie sociale. A cet effet, l'Etat, les régions et la Communauté germanophone ont convenu, dans l'avenant, d'insérer deux nouveaux paragraphes dans l'article 8 de l'accord de coopération, à savoir un paragraphe 3bis mentionnant les montants pour 2002 et un paragraphe 3ter mentionnant les montants pour 2003.

.../...

2. Dans les avis 30.431/1 du 21 septembre 2000, 30.861/1 du 7 novembre 2000, 31.509/1 du 10 mai 2001 et 31.659/2 du 20 juin 2001, le Conseil d'Etat, section de législation, a formulé l'observation suivante concernant l'article 8, § 4, de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 :

«Le mécanisme de financement, instauré par l'article 8, § 4, de l'accord de coopération, ne peut être considéré comme étant en conformité avec l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 [de réformes institutionnelles] que dans la mesure où les moyens mis à disposition sont consacrés à des initiatives qui s'inscrivent chacune dans des compétences tant fédérales que régionales et où les organes bénéficiaires sont désignés d'un commun accord par les autorités concernées.».

L'article 8, § 4, susvisé, s'énonce comme suit :

«Sans préjudice de ce qui a été fixé à l'article 9, § 3, les montants visés à l'article 8, § 1^{er}, § 2 et § 3, les budgets prévus sont octroyés, par le moyen d'un arrêté royal, aux autorités concernées, sur (la) base de conventions séparées. Elles sont chargées de la gestion de ces moyens et de leur répartition, en vue de garantir une application correcte des conventions annuelles et pourvu que les moyens octroyés concernent des initiatives qui relèvent des compétences fédérales et régionales. Plusieurs conventions peuvent être conclues par autorité concernée.».

L'article 8, § 4, précité, n'est pas modifié formellement par l'avenant. On peut toutefois considérer que les dispositions du paragraphe 4 - qui ne font explicitement référence qu'aux montants visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 - sont également applicables aux montants mis à disposition par l'autorité fédérale pour les années 2002 et 2003 en vertu des nouveaux paragraphes 3bis et 3ter.

Si l'accord de coopération est interprété en ce sens, l'avenant ne suscite pas davantage de problème de compétence que l'accord de coopération originel."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS